CONVENTION DE GESTION

VOIE DOUCE (SENTE PIETONNE / VOIE CYCLABLE)

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE, dont le siège est situé 7 avenue de l'Europe à NEUILLY-EN-THELLE (60530), représentée par son Président, Pierre DESLIENS, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°xxxxxxxxxx en date du jj mois 2024, ci-après désignée « la CCT » ;

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE [...], dont le siège est situé en mairie, [adresse] à [NOM DE COMMUNE] ([CODE POSTAL]), représentée par son Maire, [Prénom NOM], dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° [...] en date du jj mois 2024, ci-après désignée « la commune » ;

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de communes Thelloise (CCT) s'est engagée dans une politique de développement des voies douces sur son territoire.

Par délibération n° 150421-DC-VI.1 du 15 avril 2021 la CCT assure la création et l'aménagement de voies douces d'intérêt communautaire en tronçon de voirie en partenariat avec le Département, les EPCI limitrophes et les communes.

La délibération n° 020222-DC-5 en date du 2 février 2022 précise que l'intérêt communautaire des voies douces a été défini comme suit : les tronçons de voies situées sur le territoire des communes de la Communauté, hors agglomération, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Une fois réalisée, la voie doit être entretenue. Pour sa partie en agglomération, les charges d'entretien relèvent uniquement de la commune. Pour sa partie hors agglomération, gérée par la CCT, l'entretien relève de l'une ou l'autre des parties selon que les tâches à accomplir se rapportent ou non du pouvoir de police du Maire.

La présente convention définit les rôles respectifs de la CCT et de la commune pour la partie gérée par la CCT.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser la répartition des charges d'entretien de la voie douce dans sa partie gérée par la CCT (hors agglomération), entre la CCT et la commune.

Le pouvoir de police du Maire n'ayant pas été transféré à la CCT, tout ce qui relève de la sûreté, sécurité et salubrité publique est à la charge de la ou des commune(s) (cf. article L. 2212-2 du code général des collectivité territoriales).

ARTICLE 2: DESIGNATION DES LIEUX

La voie douce bi-directionnelle longe la voie communale dénommée [désignation], est d'une longueur totale de [x] mètres linéaires, dont [y] mètres linéaires hors agglomération.

Il s'agit : [Cocher la case correspondante]

☐ d'une sente piétonne d'une largeur de 1,50 m.
☐ d'une voie cyclable d'une largeur de 2,50.

ARTICLE 3: CHARGES D'ENTRETIEN RELEVANT DE LA CCT

Travaux de maintien ou rétablissement des qualités superficielles : uni, rugosité, imperméabilité, sans modification substantielle des tracés ou profils et de la portance de la chaussée.

A savoir:

uni longitudinal,

Cf. annexe 1: plan annexé

- réparations localisées (emplois partiels pour flaches ou nids-de-poule),
- réparations généralisées : reprofilage ou rabotage,
- rugosité et imperméabilité : traitement ou renouvellement de la couche de surface.

Réfection de la signalisation horizontale après renouvellement de la couche de surface.

Cf. annexe 2 : dossier des ouvrages exécutés (DOE)

ARTICLE 4: CHARGES D'ENTRETIEN RELEVANT DE LA COMMUNE

Tout ce qui relève de la sûreté, sécurité et salubrité publique est à la charge de la ou des commune(s) (cf. article L. 2212-2 du code général des collectivité territoriales).

A savoir:

- Maintien des conditions normales de circulation : balayage et nettoiement, déneigement et lutte contre le verglas ;
- L'éclairage public ;
- L'enlèvement des encombrements : déchets, dépôts sauvages ;

- Accotements : fauchage, désherbage, débroussaillage, élagage des haies (en ce qu'elles constituent un élément de sécurisation de la voie douce);
- Entretien des ouvrages d'écoulement des eaux :
 - o fossés en terre, maçonnés ou bétonnés, caniveaux, puisards et canalisations, ponceaux, drains ;
 - o maintien des conditions d'écoulement : curage, débroussaillage, réfections partielles de maçonneries, jointoiements et enduits.
 - o Entretien des parties métalliques, notamment peintures.
- Signalisation verticale:
 - o maintien ou remise en état de signaux ou supports existants ;
 - o tous travaux de peinture.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ALERTE

La commune assure la surveillance de l'ouvrage et signale à la CCT les défauts d'entretien relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 6: PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet lors de la mise en service de l'ouvrage et demeure tant que l'ouvrage existe.

ARTICLE 8: LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler préalablement à toute action en justice. En cas de litige persistant, il est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le jj mois 2024 (en un exemplaire)

Pour la commune de [NOM]

Pour la Communauté de communes

[Prénom NOM] Maire Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 060-200067973-20240926-260924-DC-103-DE

Pierre DESLIENS Accuse certifie exécutoire

Président Reception par le préfet : 30/09/2024 Publication : 30/09/2024